



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 79170

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la possibilité de permettre aux parents d'enfants de plus de six ans qui les confient à des assistantes maternelles, de continuer à bénéficier des exonérations des cotisations URSSAF jusqu'à l'âge de l'entrée en collège. En effet, de nombreuses familles se trouvent dans l'impossibilité de continuer à faire garder leurs enfants. Il souhaite connaître son avis sur la question, afin de résoudre cette anomalie qui conduit à un développement du travail au noir.

### Texte de la réponse

Les prestations familiales ont pour objectif d'aider les familles à supporter les charges supplémentaires liées à la présence d'un ou de plusieurs enfants. Ces charges peuvent être variables en fonction de l'âge et du nombre des enfants. La prestation d'accueil du jeune enfant, et plus particulièrement le complément de libre choix du mode de garde, est attribuée pour les enfants âgés de zéro à six ans. Ce complément prend en charge, en cas de garde par un assistant maternel agréé, la totalité des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi ainsi qu'une part du salaire net de l'assistant maternel. L'effort de la branche famille sur cette classe d'âge se justifie par le besoin de recourir, pour les parents qui ont choisi de poursuivre leur activité professionnelle, à des modes de garde jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Cette scolarisation a un effet direct sur le complément de libre choix du mode de garde ; celui-ci est en effet réduit de moitié lorsque l'enfant est âgé de trois à six ans (scolarisation en école maternelle) et cesse à l'âge de six ans (âge de la scolarisation obligatoire). Au-delà de six ans, la garde des enfants - en dehors du temps scolaire - s'effectue soit par le biais des garderies périscolaires mises en place par le ministère de l'éducation nationale, soit par le recours à un assistant maternel agréé, sans que la branche famille prenne en charge une part du coût supplémentaire qui en découle. Toutefois, les familles ayant des enfants scolarisés peuvent bénéficier d'autres prestations telles que les allocations familiales ou encore l'allocation de rentrée scolaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Zumkeller](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79170

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 2005, page 11001

**Réponse publiée le :** 15 août 2006, page 8672